

Document:-
A/CN.4/261 et Corr.1

**Lettre, en date du 31 mars 1972, adressée par M. Mustafa K. Yasseen
au Président de la CDI**

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/261
2 mai 1972

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-quatrième session
2 mai - 7 juillet 1972

Distr. double

Lettre en date du 31 mars 1972 adressée par M. Mustafa K. Yasseen
au Président de la Commission du droit international

Une lettre d'un membre de la Commission, accompagnée d'un mémorandum, a été distribuée (A/CN.4/251 du 29 juillet 1971). Il y était demandé que ladite lettre et le mémorandum qui l'accompagne soient distribués comme documents de la Commission du droit international au même titre que le quatrième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/247 et Add.1, des 2 et 19 avril 1971), et soient publiés à côté de ce rapport dans l'Annuaire de la Commission.

Je ne veux pas me prononcer ici sur le fond de la question mais je suis tout de même d'avis qu'en abordant le problème de l'applicabilité des règles concernant la succession des Etats aux situations illégales établies en violation des principes fondamentaux du droit international et plus particulièrement de ceux de la Charte des Nations Unies, le rapporteur spécial devait puiser les exemples appropriés dans la vie internationale et devait, par conséquent, citer la politique expansionniste d'Israël.

Certes, les faits rapportés pourraient être contestés, mais l'Annuaire étant censé contenir les documents de la Commission, une opinion sur un rapport ne peut y être émise que dans le cadre d'interventions faites au cours de l'examen du rapport, reflétées dans les comptes rendus; de toute façon un mémorandum d'un membre ne peut figurer parmi les documents de la Commission qu'en vertu d'une autorisation de celle-ci. Telle est à mon avis la pratique consacrée par la Commission.

Or, l'examen du rapport n'ayant pas eu lieu et la Commission n'ayant rien décidé en ce qui concerne la publication de la lettre et du mémorandum qui l'accompagne, la reproduction de ces deux documents dans l'Annuaire ne me paraît reposer sur aucun fondement. C'est donc un précédent que je regrette et sur lequel je me permets d'exprimer une réserve.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire diffuser la présente lettre au même titre que la lettre et le mémorandum en question.

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.4/261/Corr.1
17 mai 1972
Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-quatrième session
2 mai - 7 juillet 1972

Lettre en date du 31 mars 1972 adressée par M. Mustafa K. Yasseen
au Président de la Commission du droit international

RECTIFICATIF

Troisième alinéa

Remplacer la première ligne par le texte suivant :

"Certes, il est du droit de chacun de contester les faits rapportés,
mais l'Annuaire étant ...".